EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le trucage de matchs est largement considéré comme l’une des principales menaces pour le sport contemporain. Il porte préjudice aux valeurs du sport comme l’intégrité, la loyauté et le respect de l’autre. Cette pratique risque de détourner les amateurs et les supporteurs du sport organisé. De plus, elle est souvent liée à des réseaux criminels agissant à l’échelle mondiale. Ce problème représente désormais une priorité des pouvoirs publics, du mouvement sportif et des organismes chargés de faire respecter la loi dans le monde entier. Afin de relever ces défis, le Conseil de l’Europe a invité les États parties à la Convention culturelle européenne, dans le courant de l’été 2012, à entamer des négociations relatives à une convention du Conseil de l’Europe contre la manipulation des résultats sportifs. Les négociations ont commencé en octobre 2012, lors de la première réunion du groupe de rédaction du Conseil de l’Europe.

Le 13 novembre 2012, la Commission a adopté la «*recommandation de décision du Conseil autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l’Union européenne, aux négociations relatives à une convention internationale du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la manipulation des résultats sportifs*»[[1]](#footnote-1). La recommandation de la Commission a été transmise au groupe de travail du Conseil sur le sport le 15 novembre 2012. À la suite de discussions menées au sein du groupe de travail du Conseil, ce dernier a scindé le projet de décision en deux décisions en raison de l’ajout de bases juridiques matérielles, notamment une base juridique découlant de la troisième partie, titre V, du TFUE[[2]](#footnote-2). Une décision sur les questions liées aux paris et au sport a été adoptée par le Conseil le 10 juin 2013[[3]](#footnote-3). L’autre décision a été adoptée par le Conseil le 23 septembre 2013 et portait sur des questions relatives à la coopération en matière pénale et à la coopération policière[[4]](#footnote-4).

La Commission, conformément aux décisions pertinentes du Conseil, a participé aux négociations ultérieures qui ont abouti, le 9 juillet 2014, à l’adoption par les délégués des ministres de la convention du Conseil de l’Europe contre la manipulation des compétitions sportives[[5]](#footnote-5). La convention a ensuite été ouverte à la signature, le 18 septembre 2014, lors de la conférence du Conseil de l’Europe des ministres responsables du sport. Conformément à son article 32, paragraphe 3, la Convention est ouverte à la signature de l’Union européenne. Un certain nombre de parties, dont des États membres, ont signé la convention depuis lors.

Compte tenu de la dimension internationale du trucage de matchs, la convention est également ouverte aux pays non européens. Cet aspect est fondamental, étant donné le rôle décisif que revêt la coopération internationale (notamment avec des pays où les paris sportifs sont largement pratiqués, comme ceux du Sud-Est asiatique) pour combattre efficacement les réseaux criminels transnationaux impliqués, sur plusieurs continents, dans le trucage de matchs. La Commission estime que la convention peut être un moyen efficace pour lutter contre le trucage de matchs.

Aux termes de l’article 165 du TFUE, l’action de l’Union vise à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l’équité et l’ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport. Ce même article prévoit aussi que l’Union et les États membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes en matière d’éducation et de sport, et en particulier avec le Conseil de l’Europe. L’action de l’Union peut contribuer à faire face aux difficultés rencontrées par le sport en Europe, dont le trucage de matchs, qui nécessitent des efforts concertés et une approche étroitement coordonnée.

L’un des principaux objectifs de la convention est de promouvoir la coopération nationale et internationale; son chapitre III comporte ainsi un certain nombre de dispositions visant à faciliter l’échange d’information entre l’ensemble des parties prenantes. La lutte contre le trucage de matchs nécessite une coopération étroite entre le mouvement sportif, les gouvernements, les opérateurs de paris sportifs, les autorités répressives et les organisations internationales. Un éventail aussi large de parties prenantes présente des défis spécifiques; l’UE peut contribuer à les rassembler et à garantir une approche coordonnée.

Les États membres en sont à différents stades de développement dans le domaine de la lutte contre le trucage de matchs. Celui-ci étant de nature transnationale, des États membres diversement expérimentés seront sans doute amenés à travailler ensemble, d’où la nécessité de partager les bonnes pratiques et de développer les compétences. À cet égard, l’UE est appelée à jouer un rôle important en renforçant les capacités, en catalysant la coopération et en contribuant ainsi à mettre en œuvre la convention.

La signature de la convention devra s’inscrire parmi les efforts déployés par la Commission pour participer à la lutte contre le trucage de matchs, conjointement avec d’autres instruments tels que la future initiative de la Commission concernant le trucage de matchs lié à des paris, dans le droit fil la communication de la Commission sur le jeu en ligne[[6]](#footnote-6), les travaux du groupe d’experts de l’UE sur le trucage de matchs, ainsi que les actions préparatoires et les projets consacrés à la question du trucage de matchs[[7]](#footnote-7).

Les décisions du Conseil autorisant l’ouverture des négociations prévoient une analyse des compétences comme préalable à l’adhésion de l’Union, en précisant que «*la nature juridique de* [la convention] *et la répartition des compétences entre les États membres et l’Union seront déterminées séparément à l’issue des négociations, sur la base d’une analyse du champ d’application précis de ses différentes dispositions*».

Cette analyse des compétences est la suivante:

**Nature et étendue de la compétence de l’Union**

Aux termes de l’article premier de la convention, le but de celle-ci est de «*combattre la manipulation de compétitions sportives, afin de protéger l’intégrité du sport et l’éthique sportive, dans le respect du principe de l’autonomie du sport*». À cette fin, le but ultime de la convention est de «*protéger l’intégrité du sport et l’éthique sportive*». Pour y parvenir, elle prévoit un certain nombre de mesures visant à prévenir, détecter et sanctionner la manipulation de compétitions sportives. Dans ce but, la convention promeut également la coopération internationale et instaure un mécanisme de contrôle permettant d’assurer le suivi des dispositions qu’elle établit.

La convention adopte une approche multidimensionnelle dans sa lutte contre la manipulation de compétitions sportives. En conséquence, les mesures à prendre varient en nature et touchent différents domaines du droit, le volet prévention étant le plus marqué[[8]](#footnote-8). Les autres domaines du droit concernés sont le droit pénal matériel, la coopération judiciaire en matière pénale, la protection des données, ainsi que la réglementation des activités de pari sportif.

*Prévention (chapitres II et III, articles 4 à 14)*

La plupart des dispositions de la convention portant sur la prévention pourraient relever de l’article 165, paragraphe 4, premier alinéa, du TFUE, concernant les mesures d’encouragement dans le domaine du sport[[9]](#footnote-9). Ce type de compétence a cependant un champ limité car il exclut toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres. L’article 165 du TFUE évoque des mesures de «promotion», de «coopération» ou d'«encouragement». Par conséquent, la compétence de l’Union ne se substitue pas à celle des États membres dans ce domaine[[10]](#footnote-10).

En revanche, les mesures relatives aux paris peuvent porter atteinte aux libertés liées au marché intérieur concernant le droit d’établissement et la libre prestation de services, dans la mesure où les opérateurs de paris exercent une activité économique. S’agissant en particulier de l’article 3, paragraphe 5, point a) et de l’article 11, ceux-ci définissent le «pari sportif illégal» comme étant tout pari sportif dont le type ou l’opérateur n’est pas autorisé, en vertu du droit applicable dans la juridiction où se trouve le joueur. Le terme «droit applicable» inclut la législation de l’Union. Cela implique qu’il faut aussi tenir compte de tout droit conféré par la législation de l’Union et que la législation interne des États membres doit respecter le droit de l’Union, notamment les règles du marché intérieur.

Les articles 9 à 11 prévoient des mesures qui pourraient conduire à un certain degré de rapprochement des législations. Par exemple, l’article 9 de la convention propose une liste indicative de mesures pouvant être appliquées par l’autorité de régulation des paris «*le cas échéant*» afin de lutter contre la manipulation des compétitions sportives en lien avec les paris sportifs. L’article 10, paragraphe 1, de la convention précise que «*chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour prévenir les conflits d’intérêts et l’utilisation abusive d’informations d’initié par des personnes physiques ou morales impliquées dans la fourniture d’offres de paris sportifs (…)*» (soulignement ajouté). L’article 10, paragraphe 3, de la convention vise à établir des obligations de communication en disposant notamment ce qui suit: «*Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour obliger les opérateurs de paris sportifs à signaler sans délai les paris atypiques ou suspects à l’autorité de régulation des paris (…)*» (soulignement ajouté). Enfin, l’article 11 de la convention, portant sur la lutte contre les paris sportifs illégaux, offre encore plus de latitude aux parties. Il est formulé comme suit: «*Afin de combattre la manipulation de compétitions sportives, chaque Partie étudie les moyens les plus adaptés de lutte contre les opérateurs de paris sportifs illégaux et envisage l’adoption de mesures dans le respect du droit applicable à la juridiction concernée, telles que (…)*».

Cela montre que l’article 9 et l’article 10, paragraphes 1 et 3, de la convention établissent un fondement pour une éventuelle harmonisation en application de l’article 114 du TFUE, dans la mesure où les opérateurs de paris exercent une activité économique. L’article 11, dont le libellé est encore plus souple, implique tout de même un certain degré de rapprochement des dispositions qui peuvent aussi relever de l’article 114 TFUE ayant pour objet l’établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

En outre, l’article 11 de la convention est susceptible d’avoir aussi une incidence sur les services fournis depuis un pays tiers. Les mesures en question, qui concernent directement l’«accès» à ces services, relèveraient de la politique commerciale commune de l’Union, conformément à l’article 207 du TFUE.

L’article 14 de la convention, portant sur la protection des données, relève de la compétence de l’Union en application de l’article 16 du TFUE.

*Application de la loi (chapitres IV à VI, articles 15 à 25)*

Le chapitre IV concerne le droit pénal matériel et la coopération en matière d’exécution (articles 15 à 18). L’article 15 n’exige pas de réprimer globalement la manipulation des compétitions sportives, mais seulement sous certaines formes (lorsqu’elle comprend des éléments de corruption, de contrainte ou de fraude). Cela peut tomber sous le coup de l’article 83, paragraphe 1, du TFUE si les faits sont commis par des groupes criminels organisés ou au moyen de pratiques de corruption[[11]](#footnote-11). Toutefois, le champ d’application de l’article 15 ne se limite pas au crime organisé et comprend la contrainte et la fraude même en l’absence d’agissements comportant des pratiques de corruption. Dans ce contexte, l’acquis pertinent de l’UE est limité.

L’article 16 concerne le blanchiment d’argent. À l’échelon de l’Union, celui-ci est régi par la décision-cadre 2001/500/JHA du Conseil[[12]](#footnote-12), ainsi que par la directive 2014/42/UE[[13]](#footnote-13). L’article 16, paragraphe 3, de la convention relève de la compétence de l’UE et de l’article 114 du TFUE; la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme est fondée sur l’article 114 du TFUE[[14]](#footnote-14). Étant donné que cette directive ne vise pas spécifiquement les compétitions sportives, elle n’a pas de répercussion sur l’article 16, paragraphe 3, de la convention, qui ne concerne que les «opérateurs de paris sportifs». La compétence quant aux articles 17, 18, 22 et 23 (chapitres IV et VI) est liée à la compétence au titre des articles 15 et 16 de la convention.

Le chapitre V sur la compétence, le droit pénal procédural et la répression et le chapitre VI sur les sanctions et les mesures contiennent des dispositions qui accompagnent les dispositions de droit pénal matériel des articles 15 à 18 de la convention. L’article 19 de la convention (compétence) constitue une disposition accessoire pour établir les dispositions pénales. Les articles 20, 21 et 25 de la convention (mesures d’enquête, mesures de protection, saisie et confiscation) constituent des mesures de procédure pénale qui peuvent relever de l’article 82, paragraphe 2 (points a) et b)) du TFUE.

*Coopération internationale (chapitre VII, articles 26 à 28)*

Le chapitre VII concerne la coopération internationale en matière judiciaire et autre. Il importe de noter que la convention ne comporte aucun régime juridique qui supplanterait des règles existantes; elle est donc sans préjudice des instruments existant déjà dans les domaines de l’entraide judiciaire en matière pénale et de l’extradition[[15]](#footnote-15). À ce propos, il existe, à l’échelon européen, une panoplie complète d’instruments visant à faciliter la coopération judiciaire en matière pénale, qui pourrait s’appliquer soit aux différents modes opératoires du trucage de matchs, soit dès lors que le trucage de matchs aura été incriminé comme une infraction nouvelle dans l’ordre juridique des États membres[[16]](#footnote-16). Cela recouvrirait l’article 26 de la convention.

Les articles 27 et 28 de la convention constituent des dispositions générales tombant sous le coup de l’article 165 du TFUE.

**Conclusions**

Actuellement, certaines infractions ne relèvent pas des dispositions de l’article 83, paragraphe 1, du TFUE. Pour le reste, l’Union est compétente mais ne l’est exclusivement que pour deux dispositions: l’article 11 (dans la mesure où celui-ci s’applique à des services en provenance où à destination de pays tiers) et l’article 14 sur la protection des données (en partie)[[17]](#footnote-17). Les dispositions restantes appartiennent au domaine de compétence partagée ou «auxiliaire».

2. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

S’agissant de la base juridique, il est de jurisprudence constante que le choix de la base juridique d’une mesure de l’Union doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent notamment le but et le contenu de la mesure.[[18]](#footnote-18) Si l’examen d’un acte communautaire démontre que ce dernier poursuit une double finalité ou qu’il a une double composante et si l’une de celles-ci est identifiable comme principale ou prépondérante, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, l’acte doit être fondé sur une seule base juridique, à savoir celle exigée par la finalité ou composante principale ou prépondérante. À titre exceptionnel, s’il est établi que l’acte poursuit à la fois plusieurs objectifs, qui sont liés d’une façon indissociable, sans que l’un soit second et indirect par rapport à l’autre, un tel acte devra être fondé sur les différentes bases juridiques correspondantes[[19]](#footnote-19).

En l’occurrence, les bases juridiques potentiellement pertinentes sont les suivantes: article 16 du TFUE (protection des données), article 82, paragraphes 1 et 2, du TFUE (coopération judiciaire en matière pénale), article 83, paragraphe 1, du TFUE (droit pénal matériel), article 114 du TFUE (établissement et fonctionnement du marché intérieur), article 165 du TFUE (sport) et article 207 du TFUE (politique commerciale commune).

Dans sa globalité, l’objectif de lutte contre la manipulation de compétitions sportives comporte des éléments de prévention et de coopération qui relèvent principalement de l’article 165 du TFUE et des éléments de coopération et de rapprochement législatif qui relèvent de l’article 114 (pour les dispositions non pénales), de l’article 207 (dans la mesure où les dispositions concernent l’accès d’opérateurs de paris de pays tiers), ainsi que des articles 82, paragraphe 1, et 83 (pour le domaine pénal) du TFUE.

S’agissant des services de paris, les articles 114 et 207 du TFUE peuvent chacun trouver application selon que les services en question sont ou non «internes à l’UE». On constate une prédominance de l’aspect relatif au marché intérieur dans l’ensemble de la convention, l’aspect de la politique commerciale commune n’apparaissant qu’à l’article 11 de la convention. Cependant, même si l’article 207 du TFUE n’est pas mentionné et qu’il est considéré comme secondaire par rapport aux aspects liés au marché intérieur, les États membres ne sont pas, pour autant, compétents pour les aspects correspondants, qui relèvent de la politique commerciale commune.

Quant à la protection des données, celle-ci n’étant pas l’objectif principal de la convention, les dispositions la concernant ont un caractère purement accessoire. De nos jours, de nombreuses conventions du Conseil de l’Europe rappellent la nécessité de respecter la protection des données, même si de telles obligations résultent aussi d’autres conventions (comme la convention nº 108 pour la protection des personnes à l’égard du traitement automatisé des données à caractère personnel), sachant que les parties ne sont pas nécessairement les mêmes pour chaque convention.

En conséquence, les principales bases juridiques dont dispose l’UE pour exercer ses compétences sur l’ensemble de la convention (hormis les éléments qui ne sont pas de sa compétence) sont l’article 82, paragraphe 1, l’article 83, paragraphe 1, l’article 114 et l’article 165 du TFUE.

Le caractère composite de la convention et le fait que des compétences de l’UE que l’on peut supposer exclusives y figurent à côté de compétences dont l’UE ne dispose pas rendent impossible, aussi bien pour l’Union que pour les États membres, de conclure la convention séparément.

2015/0043 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur la signature, au nom de l’Union européenne, de la convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la manipulation de compétitions sportives en ce qui concerne les questions liées au droit pénal matériel et à la coopération en matière pénale

LE CONSEIL DE L’UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, et notamment ses articles 82, paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 10 juin 2013, le Conseil a autorisé la Commission à participer, au nom de l’Union européenne, aux négociations relatives à une convention internationale du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la manipulation de compétitions sportives (ci-après: la «convention»), à l’exception des questions relatives à la coopération en matière pénale et à la coopération policière.

(2) Le 23 septembre 2013, le Conseil a adopté une seconde décision, autorisant la Commission à participer, au nom de l’Union européenne, aux négociations relatives à la convention en ce qui concerne les questions relatives à la coopération en matière pénale et à la coopération policière. [[20]](#footnote-20)

(3) Les négociations ont été menées à bonne fin et ont abouti à l’adoption de la convention par le Comité des ministres du Conseil de l’Europe, le 9 juillet 2014.

(4) L’article 15 n’exige pas de réprimer globalement la manipulation des compétitions sportives, mais seulement sous certaines formes (lorsqu’elle comprend des éléments de corruption, de contrainte ou de fraude). Les actes constitutifs de manipulation de compétitions sportives n’entrent dans les domaines de criminalité mentionnés explicitement à l’article 83, paragraphe 1, du TFUE que partiellement, en cas d’implication de la criminalité organisée ou d’agissements frauduleux[[21]](#footnote-21).

(5) L’article 16 de la convention exige que les parties adoptent les mesures nécessaires pour ériger en infraction pénale les actes de blanchiment d’argent lorsque l’infraction principale générant un profit est l’une des infractions visées aux articles 15 et 17 de la convention «*et, en tout état de cause, en cas d’extorsion, de corruption et de fraude*». Le «*blanchiment d’argent*» est mentionné à l’article 83, paragraphe 1, du TFUE. À l’échelon de l’Union, celui-ci est régi par la décision-cadre 2001/500/JHA du Conseil[[22]](#footnote-22).

(6) La compétence quant aux articles 17, 18, 22 et 23 (chapitres IV et VI) de la convention est liée à la compétence au titre de ses articles 15 et 16.

(7) Le chapitre V sur la compétence, le droit pénal procédural et la répression et le chapitre VI sur les sanctions et les mesures contiennent des dispositions qui accompagnent les dispositions de droit pénal matériel des articles 15 à 18 de la convention. L’article 19 de la convention (compétence) constitue une disposition accessoire pour établir la compétence pénale.

(8) Le chapitre VII concerne la coopération internationale en matière judiciaire et autre. Il importe de noter que la convention ne comporte aucun régime juridique qui supplanterait des règles existantes; elle est donc sans préjudice des instruments existant déjà dans les domaines de l’entraide judiciaire en matière pénale et de l’extradition[[23]](#footnote-23). À ce propos, il existe, à l’échelon européen, une panoplie complète d’instruments visant à faciliter la coopération judiciaire en matière pénale, qui pourrait s’appliquer soit aux différents modes opératoires de la manipulation de compétitions sportives, soit dès lors que la manipulation de compétitions sportives aura été incriminée comme une infraction nouvelle dans l’ordre juridique des États membres[[24]](#footnote-24).

(9) L’Union européenne promeut la signature de la convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la manipulation des compétitions sportives en tant que moyen de contribuer aux efforts de l’Union européenne visant à combattre la manipulation de compétitions sportives afin de protéger l’intégrité du sport et l’éthique sportive, dans le respect du principe de l’autonomie du sport.

(10) Il convient dès lors de signer la convention, au nom de l’Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de la convention du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la manipulation des compétitions sportives est approuvée au nom de l’Union, sous réserve de sa conclusion.

Le texte de la convention à signer est annexé à la présente décision.

Article 2

Le Secrétariat général du Conseil élabore l’instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personne(s) indiquée(s) par le négociateur de la convention à signer celle-ci, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. COM(2012) 655 final. [↑](#footnote-ref-1)
2. La Commission a fait une déclaration à inscrire au procès-verbal du Conseil dans laquelle elle marque son désaccord avec l’insertion de cette base juridique matérielle, voir document nº 10509/13 du Conseil. [↑](#footnote-ref-2)
3. Décision 2013/304/UE du Conseil du 10 juin 2013 autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l’Union européenne, aux négociations relatives à une convention internationale du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, à l’exception des questions relatives à la coopération en matière pénale et à la coopération policière, JO L 170 du 22.6.2013, p. 62. [↑](#footnote-ref-3)
4. Décision du Conseil autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l’Union européenne, aux négociations relatives à une convention internationale du Conseil de l’Europe sur la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, en ce qui concerne les questions relatives à la coopération en matière pénale et à la coopération policière, document du Conseil nº 10180/13. [↑](#footnote-ref-4)
5. Malte a voté contre la convention et introduit auprès de la Cour de justice européenne, le 11 juillet 2014, une demande d’avis sur la convention en application de l’article 218, paragraphe 11, du TFUE (avis 1/14). [↑](#footnote-ref-5)
6. http://ec.europa.eu/internal\_market/gambling/communication/index\_fr.htm [↑](#footnote-ref-6)
7. À titre d’exemple récent: http://ec.europa.eu/dgs/home-affairs/financing/fundings/security-and-safeguarding-liberties/other-programmes/cooperation-between-public-private/index\_en.htm [↑](#footnote-ref-7)
8. La prévention est abordée dans les chapitres II et III ainsi que dans les articles 27 et 28 de la convention. [↑](#footnote-ref-8)
9. Cela vaut notamment pour l’article 4, l’article 5, paragraphe 1, et les articles 6 et 7 de la convention, concernant l’encouragement des organisations sportives à prendre certaines mesures, l’article 8 de la convention, ainsi que certains aspects des article 9, article 10, paragraphe 2, et articles 12 et 13 de la convention. [↑](#footnote-ref-9)
10. Voir l’article 2, paragraphe 5, du TFUE: «*Dans certains domaines et dans les conditions prévues par les traités, l’Union dispose d’une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l’action des États membres, sans pour autant remplacer leur compétence dans ces domaines.*» [↑](#footnote-ref-10)
11. Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé (JO L 192 du 31.7.2003, p. 54). [↑](#footnote-ref-11)
12. Décision-cadre 2001/500/JAI du Conseil concernant le blanchiment d’argent, l’identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime (JO L 182 du 5.7.2001, p. 1). [↑](#footnote-ref-12)
13. Directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l’Union européenne. [↑](#footnote-ref-13)
14. La directive définit le cadre destiné à préserver la solidité, l’intégrité et la stabilité des établissements de crédit et des autres institutions financières ainsi que la confiance dans l’ensemble du système financier et faire ainsi obstacle aux risques de blanchiment d’argent et de financement du terrorisme. [↑](#footnote-ref-14)
15. Paragraphe 21 du rapport explicatif. [↑](#footnote-ref-15)
16. Acte du Conseil du 29 mai 2000 établissant la convention relative à l’entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l’Union européenne (JO C 197 du 12.7.2000, p. 1); décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 20); décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil relative à l’exécution dans l’Union européenne des décisions de gel de biens ou d’éléments de preuve (JO L 196 du 2.8.2003, p. 45); décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation; décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil relative au mandat européen d’obtention de preuves (JO L 350 du 30.12.2008); décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d’exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42); directive 2014/41/UE concernant la décision d’enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1); directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l’Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39). [↑](#footnote-ref-16)
17. Les actes législatifs applicables pourraient comprendre la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31), le règlement (CE) nº 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1) et la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (JO L 350 du 30.12.2008, p. 60). [↑](#footnote-ref-17)
18. Affaire C-377/12, *Commission/Conseil*, point 34. [↑](#footnote-ref-18)
19. Ibid., point 34 de l’arrêt. [↑](#footnote-ref-19)
20. Document nº 10180/13 du Conseil. [↑](#footnote-ref-20)
21. Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé (JO L 192 du 31.7.2003, p. 54). [↑](#footnote-ref-21)
22. JO L 182 du 5.7.2001, p. 1; voir également la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15). [↑](#footnote-ref-22)
23. Paragraphe 21 du rapport explicatif. [↑](#footnote-ref-23)
24. Acte du Conseil du 29 mai 2000 établissant la convention relative à l’entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l’Union européenne (JO C 197, 12.7.2000, p. 1); décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil relative au mandat d’arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 20); décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil relative à l’exécution dans l’Union européenne des décisions de gel de biens ou d’éléments de preuve (JO L 196 du 2.8.2003, p. 45); décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation; décision-cadre 2008/978/JAI du Conseil relative au mandat européen d’obtention de preuves (JO L 350 du 30.12.2008); décision-cadre 2009/948/JAI du Conseil relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d’exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42); directive 2014/41/UE concernant la décision d’enquête européenne en matière pénale (JO L 130 du 1.5.2014, p. 1); directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l’Union européenne (JO L 127 du 29.4.2014, p. 39). [↑](#footnote-ref-24)